

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

NOR : [...]

## DECRET

**Modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n°2002-63 du 14 janvier 2002 décret relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 décret relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, est modifié comme suit :

- Au I.-1° les mots « lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à l'indice brut 380 » sont supprimés.
- II est abrogé
- III est numéroté II.

## Article 2

A l'article 5 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, les mots « exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, » sont supprimés.

A l'article 4 du décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 susvisé les mots « ni avec aucune autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni » sont supprimés.

A l'article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 susvisé les mots « ni avec aucune autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni » sont supprimés.

## Article 3

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [    ]

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique